



Séisme



(Source : SDIS 84)



(Source : SDIS 84)

Bien que située dans une zone de très faible sismicité, ce risque a été recensé par les services de l'état et notifié dans le Document Départemental des Risques Majeurs.

La commune de Valréas doit prendre en compte ce risque, à titre préventif. (Décret du 14 mai 1991).

Attention : en cas de séisme, il n'y a pas d'alerte possible.

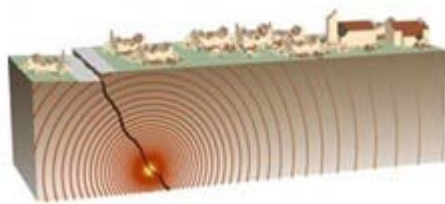
Définition

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur.

Celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, de la fréquence et de la durée des vibrations. Il se caractérise par :

- **son foyer**, c'est le point de départ du séisme,

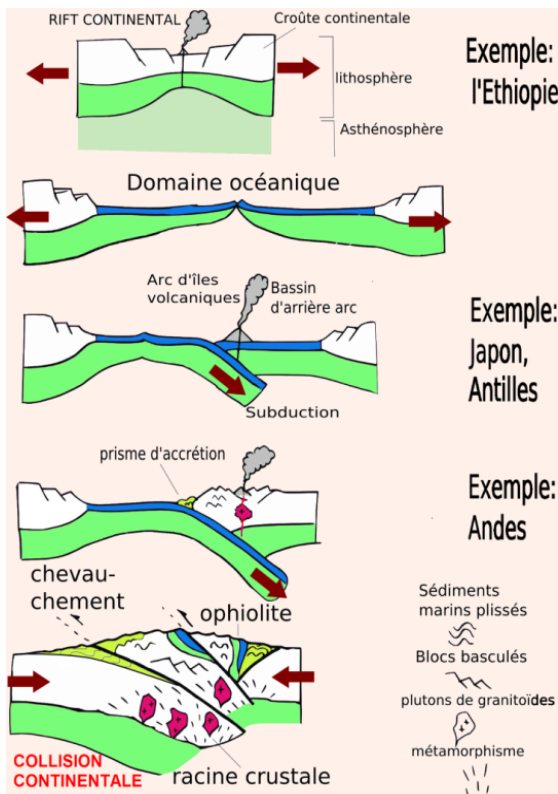


(Source : prim.net)

- **sa magnitude**, identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),
- **son intensité**, variable en un lieu donné selon sa distance au foyer, elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle de MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations**, ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée), elle peut se propager en surface.

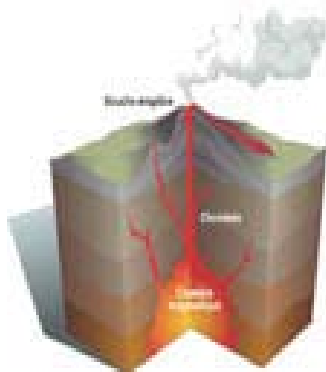
On distingue les séismes :

- - **D'origine tectonique**, les plus dévastateurs (secousses, raz-de-marée...)



(Source : prim.net)

➤ **D'origine volcanique,**



(Source : prim.net)

- **D'origine humaine,** (remplissage de retenues de barrages, exploitation des sous-sols, explosions dans les carrières...).

La gestion du risque

Le risque sismique est l'un des risques majeurs pour lequel on ne peut pas agir sur l'aléa ni sur la probabilité qu'un événement se produise, ni sur son intensité.

Ainsi, la seule manière de diminuer le risque est d'essayer de prévoir les séismes (*prévision*) et d'en diminuer les effets (*prévention*).

A Valréas

La commune est située en zone IA, soit dans une zone de très faible sismicité.

A ce jour, aucun événement sismique n'a été enregistré sur la commune

- Zone O** Sismicité négligeable
- Zone IA** Très faible sismicité, mais non négligeable
- Zone IB** Faible sismicité
- Zone II** Sismicité moyenne
- Zone III** Forte sismicité

Prévention et moyens

Aucune méthode scientifique ne permet actuellement de prévoir de manière certaine le moment où surviendra le séisme. Il n'y a donc pas d'alerte possible.

Deux réseaux d'observations sismiques gérés en France par le CEA et le CNRS, permettent de localiser rapidement l'épicentre des séismes et d'établir leur intensité ce qui permet le cas échéant, de prendre les mesures pour limiter certaines conséquences et organiser des secours :

- Application des règles de construction parasismique afin de renforcer la résistance des bâtiments.
- Information de la population.

A Valréas une astreinte technique est en vigueur tous les jours de l'année 24H/24H. Suivant l'importance du phénomène, la commune activera la cellule de crise et engagera les actions nécessaires (déviation, évacuations...).

L'organisation des secours

Que font les secours ?

Les sapeurs-pompiers installent un poste de commandement mobile, un poste médical avancé et une chaîne médicale. Ils disposent d'équipes de reconnaissance, d'écoute, de sauvetage, d'étalement et de percement.



(Source : SDIS 84)

L'évaluation des risques d'explosion consécutive à des fuites de gaz inflammable est réalisée par les services de Gaz de France et les Services de secours et d'incendie.

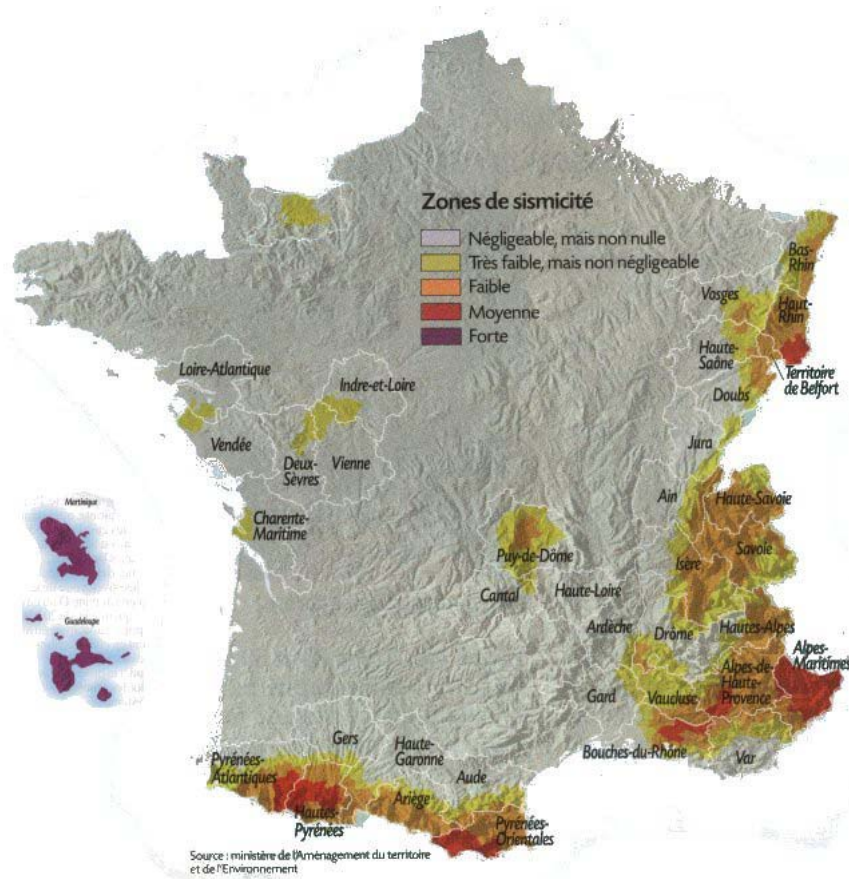
Que font les services municipaux ?

Pour un séisme de très faible amplitude (effondrement d'immeuble par exemple) la commune active la **cellule de crise** qui mettra en place les moyens nécessaires (déviation, périmètre de sécurité, prise en charge des sinistrés,...).

Dans le cas d'un sinistre plus important, le Préfet peut, si la situation l'exige, déclencher le plan ORSEC avec le plan d'hébergement.

Il demande le concours des moyens de secours nationaux

La carte des niveaux de probabilité (Source prim.net)



EN CAS DE SEISME

Consignes de sécurité

AVANT

- *S'informer sur les risques
- *Bien connaître les consignes de sécurité
- *Connaître les points de coupure de gaz, d'eau et d'électricité
- *Fixer les appareils et meubles lourds
- *Repérer un endroit pour se mettre à l'abri

PENDANT

- *Si on se trouve à l'intérieur d'un local :
 - *Couper l'eau, le gaz et l'électricité
 - *S'éloigner des fenêtres se mettre à l'abri près d'un mur ou d'une colonne porteuse
- *Si on se trouve à l'extérieur :
 - *S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, poteaux électriques...)
 - *A défaut, s'abriter sous un porche
- *Si on est en voiture :
 - *S'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse

APRES

- *Ne pas encombrer les lignes téléphoniques
- *Rassembler ses papiers personnels, des vêtements chauds, les médicaments indispensables et une radio pour les emporter avec soi
- *Évacuer les bâtiments
- *Ne pas prendre l'ascenseur
- *Ne pas toucher aux câbles tombés à terre
- *Ne jamais pénétrer dans un bâtiment endommagé et s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer
- *Ne pas aller chercher ses enfants à l'école : les enseignants s'occupent d'eux.
- *En cas de fuite de gaz, aérer, sortir et prévenir les Secours
- *Ne pas fumer, ni allumer de flammes

Les bons reflexes

À L'INTÉRIEUR

Pendant les secousses, mettez-vous près d'un mur ou sous des meubles solides. Éloignez-vous des fenêtres.



À L'EXTÉRIEUR

Ne restez pas sous les fils électriques ou ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures). Éloignez-vous des bâtiments.



En voiture, arrêtez-vous et ne descendez pas.



Ne rentrez pas dans un bâtiment endommagé. Ne prenez pas l'ascenseur.



Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les services de secours.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école, les enseignants s'occupent d'eux.



LES TEXTES LEGISLATIFS, REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU 1er SEPTEMBRE 2002

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

La prévention du risque sismique a été progressivement étendue à différents types de bâtiments et marchés de travaux: les immeubles de grande hauteur, les marchés de l'Etat, les établissements recevant du public et, enfin, les habitations collectives et individuelles. Ces dispositions sont maintenant réunies dans un seul décret : le décret n°91-461 du 14 mai 1991 (modifié en 2000). L'arrêté du 29 mai 1997 précise la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal. Les textes officiels sont consultables sur le site [Légifrance](#)

LOIS

Articles L125-1 à L125-6 du code des assurances (partie législative)

Article L563-1 du code de l'environnement

DECRETS

*Décret n°82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles (J.O. du 11 août 1982).

*Décret n°82-706 du 10 août 1982 relatif aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles par la caisse centrale de réassurance (J.O. du 11 août 1982).

*Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs (J.O. du 13 octobre 1990).

*Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (J.O. du 17 mai 1991).Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (J.O. du 11 octobre 1995).

*Décret n°2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction

*Décret n° 2005-1005 du 23 août 2005 portant **nouvelle obligation de contrôle technique au 1er avril 2006 pour certaines constructions de bâtiments** A partir du 1er avril 2006, l'obligation d'un contrôle technique des constructions, qui existait déjà pour certaines d'entre elles (notamment pour les établissements recevant du public des trois premières catégories et les immeubles de grande hauteur) sera étendue :

- dans les zones de sismicité II et III à tous les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol,
- dans les zones de sismicité I, II et III, aux constructions de bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, soit à la classe C.

ARRETES

Arrêté du 10 août 1982 portant garantie contre les risques de catastrophes naturelles (J.O. du 11 août 1982).

Arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Arrêté du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public (J.O. du 5 septembre 1992).

Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées (J.O. du 17 juillet 1993).Arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite "à risque normal" telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (JO du 7 octobre 1995).

Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" (J.O. du 3 juin 1997) (1).

CIRCULAIRE

Circulaire n°91-43 du 10 mai 1991 (Environnement) relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs et au décret n°90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Circulaire DPPR/DRM/PGC du 25 février 1993 (Environnement) relative à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

Circulaire INTE9300265C du 13 décembre 1993 (Intérieur et Environnement) relative à l'analyse des risques et à l'information préventive.

Circulaire DPPR/SDPRM/BICI du 21 avril 1994

(Environnement) relative à l'information préventive.

Circulaire DPPR/SEI du 27 mai 1994

(Environnement) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Circulaire n° 2000-77 du 31 octobre 2000

relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique.

Circulaire interministérielle du 26 avril 2002

relative à la prévention du risque sismique.

Règles de construction parasismique

Règles PS applicables aux bâtiments, dites règles

PS92 (NF P 06-013 -DTU Règles PS 92), **AFNOR**,

décembre 1995.

Constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés -

Règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU Règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU Règles PS 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Les adresses

<i>Mémento pratique du particulier Risque « sismique »</i>	www.prim.net
<i>Ministère de l'écologie</i>	www.ecologie.gouv.fr
<i>Ministère d'intérieur</i>	www.interieur.gouv.fr
<i>Institut des Risques majeurs</i>	www.irma-grenoble.com
<i>Direction régionale de l'environnement paca</i>	www.paca.ecologie.gouv.fr
<i>CETE Méditerranée</i>	www.cete-mediterranee.fr
<i>Bureau de recherches géologiques et minières</i>	www.brgm.fr
<i>CARtographie Ministère l'ENvironnement (carmen)</i>	www.paca.ecologie.gouv.fr